



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CCAS

<i>Date de convocation</i> Le 4 Avril 2023	Séance ordinaire du 11 Avril 2023 Ouverture à 19 heures Présidence de Monsieur Stéphane TREMBLAY						
<i>Date d'affichage</i> Le 17 Avril 2023	Présents : Mmes BREDEL, DETLING, GUYON, LEBOUQC, TREMBLAY et Mrs CARTA, DECHÂTRETTE, DEVRGIES, EL MAÂTOUK, TREMBLAY						
<i>Nombre de Conseillers</i>	Excusée avec procuration : Mme SMAIL, procuration à Mr TREMBLAY						
<table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>11</td></tr><tr><td>Présents</td><td>10</td></tr><tr><td>Votants</td><td>10</td></tr></table>	En exercice	11	Présents	10	Votants	10	Excusée sans procuration :
En exercice	11						
Présents	10						
Votants	10						
Objet : Compte Administratif 2022	Secrétaire de séance : Solenn Mirnik, Directrice du CCAS						

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la lecture et l'examen approfondi du Compte Administratif 2022, par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes.....	84 960,82 €
Dépenses.....	68 031,29 €
Excédent de clôture.....	16 929,53€

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes.....	7 850,62€
Dépenses.....	0€
Excédent de clôture.....	7 850,62 €

Monsieur le Président ayant quitté la séance, conformément à l'article L.2121.14 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE d'approuver le Compte Administratif 2022.

Article 2 : INDIQUE que les résultats sont en adéquation avec le compte de gestion établi par Monsieur le receveur ;

Article 3 : RAPPELLE qu'en section d'Investissement le Reste à Réaliser 2022 s'établit comme suit :

Dépenses : 9 508,80 €

Recettes : 0 €

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5 : Le président du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Extrait conforme,

Affiché le 17 Avril 1023

Rendu exécutoire- Loi du 2 mars 1982

Le Président,
Mr TREMBLAY

